

Circulaire N° 33 : Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **20 (1940)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 33**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE**

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

Paris, le 16 mai 1940.

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****RÉGLEMENTATION DES PRIX EN TEMPS DE GUERRE EN FRANCE**

Messieurs,

Dans nos circulaires N° 1 du 21 septembre, N° 4 du 29 septembre 1939 et N° 28 du 12 février 1940 (publiées dans le N° 8 (30 novembre 1939), pages 511, 512 et 519, et dans le N° 2 (février 1940), pages 75 et 76, de la « Revue Economique Franco-Suisse »), nous vous avons exposé la théorie et la pratique du contrôle des prix tel qu'il résulte du décret du 9 septembre 1939 publié dans le « Journal Officiel » N° 221 du 16 septembre 1939.

Emu par la hausse des prix qui se manifestait en dépit de ces mesures de contrôle, le Gouvernement français a décidé de renforcer celles-ci. Tel est l'objet des textes suivants (1) :

- Décret du 29 février 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 58 du 1^{er} mars 1940;
- Décret du 9 avril 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 91 du 10 avril 1940;
- Décret du 9 avril 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 91 du 10 avril 1940;
- Décret du 3 mai 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 112 du 4 mai 1940 ;
- Arrêté du 10 mai 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 118 du 11 mai 1940.

A. — DÉCRET DU 29 FÉVRIER 1940**I. — Modifications des conditions de vente.**

Le décret renforce le contrôle en étendant le champ des interdictions de hausse. On se rappelle que l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1939 prohibait simplement toute majoration des prix tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 1^{er} septembre 1939. Le décret du 29 février complète les dispositions de cet article en interdisant « toute majoration de prix résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur au 1^{er} septembre 1939 ». Il donne quelques exemples de telles modifications, mais il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une liste limitative. Voici des exemples :

- 1° L'application à la vente d'une marchandise « nue » d'un prix qui s'appliquait antérieurement à la vente de cette marchandise « logée » : c'est le cas d'un marchand de biscuits qui vend les biscuits seuls au même prix qu'il vendait auparavant les biscuits et la boîte métallique qui les contient.
- 2° L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, d'un prix qui s'appliquait antérieurement à la vente de cette marchandise « rendue franco » chez l'acquéreur.
- 3° L'application à la vente d'une marchandise de suppléments de prix pour des prestations ou fournitures accessoires, si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.
- 4° La suppression ou l'aménagement, sans autorisation du Comité national ou des Comités départementaux de surveillance des prix, d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente consentis de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession.
- 5° La majoration des suppléments de prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939 pour livraison en petites quantités ou pour différence de qualité.

II. — Vente de nouveaux produits.

Le décret du 29 février 1940 envisage les cas suivants :

- 1° Articles ou produits créés après le 1^{er} septembre 1939 : leur prix ne doit pas être supérieur à celui des articles ou produits de composition ou de fabrication similaires existant antérieurement au 1^{er} septembre 1939.
- 2° Produits français substitués à des produits étrangers : il appartient au Comité national de surveillance des prix de fixer la majoration dont ils peuvent faire l'objet.
- 3° Produits dont la référence commerciale a été changée : un tel changement, s'il n'est pas fondé sur une différence importante dans la nature ou la qualité du produit, ne peut pas justifier une majoration de prix.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

III. — Contrats.

Le décret du 29 février porte, enfin, interdiction de faire des offres, propositions ou conventions de vente à des prix supérieurs à ceux en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

B. — DÉCRETS DU 9 AVRIL 1940

Ainsi perfectionné, le système de contrôle a priori institué par le décret du 9 septembre 1939 régit l'évolution des prix en France pendant la guerre.

Cependant le premier des deux décrets du 9 avril suspend l'application de ce système et bloque quasiment les prix en France pendant une durée de trois mois.

D'autre part, le second décret du 9 avril organise la participation des consommateurs à la surveillance des prix.

I. — Aggravation des prohibitions (premier décret du 9 avril 1940).**1^o La restriction nouvelle :**

Le régime normal (décret du 9 septembre 1939, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 février 1940) prévoit que des majorations peuvent être autorisées si elles sont « justifiées par les conditions de fait d'exploitation des entreprises ou les fluctuations de cours des matières importées ». Le décret du 9 avril porte que seules pourront être autorisées les majorations justifiées par « **la hausse du prix des produits et matières importés** ». Il ajoute que l'élévation du prix de revient résultant de cette hausse doit, pour motiver la délivrance d'une autorisation, dépasser un pourcentage minimum déterminé suivant les cas par le Comité national de surveillance des prix ou par le Comité interministériel des prix saisi par le Ministère responsable.

2^o Autorités chargées de délivrer les autorisations :

Dans le régime normal ce sont le Comité national ou les Comités départementaux de surveillance des prix. Le décret du 9 avril décide que les dérogations devront faire l'objet de décisions du Président du Conseil prises sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances chargé de l'économie nationale, après avis du Comité compétent. Si les dérogations ne sont donc plus accordées par le Comité national ou les Comités départementaux, c'est toujours à eux que les demandes doivent être adressées.

3^o Durée du nouveau régime :

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} mai pour une durée de trois mois. Ce délai pourra être prorogé d'une durée maximum de trois mois. A l'expiration de la période d'application du nouveau régime, le régime normal redeviendra de plein droit applicable.

II. — Participation des consommateurs à la surveillance des prix (second décret du 9 avril 1940)

Quiconque a constaté une majoration illicite, ou plus généralement une infraction à la réglementation des prix, peut adresser une réclamation au sous-préfet de l'arrondissement ou au préfet du département dans lequel le vendeur est établi. A Paris, cette réclamation est envoyée au commissaire d'arrondissement.

Toute réclamation doit porter le nom et l'adresse de son auteur et faire l'objet, de la part de l'Administration, d'un accusé de réception. Elle donne lieu immédiatement à une enquête pour en prouver le bien-fondé. Les résultats de l'enquête sont transmis au Comité départemental des prix.

Corollairement à ces mesures, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie a décidé d'autoriser la publication des prix homologués par les organismes qualifiés.

C. — DÉCRET DU 3 MAI ET ARRÊTÉ DU 10 MAI 1940 (ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ DES PRIX)**1^o Obligation :**

Le décret du 3 mai 1940 prescrit aux commerçants en gros, aux commerçants en demi-gros et aux commerçants détaillants d'établir un relevé général des prix effectivement pratiqués par eux à la date du 1^{er} mai 1940, prix concernant les produits, marchandises et denrées vendus dans leurs établissements.

2^o Mode d'établissement du relevé :

Le relevé est établi pour les principaux articles, à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, sur un cahier, registre ou carnet dont les pages, numérotées, ne doivent comporter aucune rature.

Les commerçants ne doivent porter obligatoirement sur le relevé que les prix des marchandises considérées, suivant les usages commerciaux, comme étant de vente courante.

En cas de contestation sur la qualification du produit ou de la marchandise, il sera statué par le préfet, après avis du syndicat qualifié.

Ce relevé sera signé et certifié exact par les commerçants. Il sera tenu à la disposition des agents qualifiés pour procéder au contrôle des prix.

Les tarifs, prix courants ou catalogues mentionnant les prix au 1^{er} mai 1940 seront admis comme constituant le relevé prescrit, sous réserve toutefois qu'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

3^o Délai d'établissement du relevé :

L'établissement du relevé devra être entrepris avant le 15 mai et terminé au plus tard le 15 juin 1940.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

Maison

M. LUSTENBERGER & DURST

CHAM (Suisse)

Maison fondée en 1862



Exportation des véritables fromages
EMMENTAL -- GRUYÈRE -- SBRINZ
Crème de Gruyère marque LE SUPERBE

**SOCIÉTÉ
FIDUCIAIRE
ROMANDE
OFOR s. a.**

9, RUE D'ITALIE, 9

G E N È V E



Organisations — Revisions de comptabilités
Expertises — Toutes fonctions fiduciaires

Exportation de Fromages Suisses

MUTHER et C^o S. A. Schüpfheim (Suisse)

Emmental et Sbrinz en meules **||** *Crème de Gruyère en boîtes*
(et toutes Spécialités)

(EMBALLAGE SPÉCIAL POUR LES PAYS D'OUTRE-MER)



Un enfant plein de vie et de santé

VOYEZ l'air réjoui de cet enfant ! Depuis qu'il prend régulièrement de l'Ovomaltine, sa croissance n'est plus une cause de dépression. Il dort paisiblement et mange de bon appétit. Rien d'étonnant ! Car l'Ovomaltine est composée des substances vivantes d'aliments naturels les plus sains - extrait de malt (orge germée), lait, jaune d'œuf - concentrés à l'état frais. Combinaison nutritive équilibrée, elle assure aux enfants comme aux adultes un organisme fort, une santé parfaite.

Demandez aussi
NOVALTINE
croquettes
d'Ovomaltine
enrobées de
chocolat
toujours à votre
portée.

OVOMALTINE
ALIMENT NATUREL TONIQUE